



Procès-Verbal

Commission Régionale d'Appel Règlementaire

AUDITION DU 22 MARS 2022

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 22 mars 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

DOSSIER N°12R : Appel du F.C. LA TOUR ST CLAIR en date du 27 janvier 2022 contre une décision prise par la Commission d'Appel du District de l'Isère lors de sa réunion du 25 janvier 2022 ayant donné match à jouer pour la rencontre citée ci-dessous.
Rencontre : UNITE S. VILLAGE O. GRENOBLE / F.C. LA TOUR ST CLAIR (U17 District 1 Poule B du 27 novembre 2021).

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Pierre BOISSON, Michel GIRARD, Sébastien MROZEK, Roger AYMARD, Bernard CHANET, André CHENE (Secrétaire), Christian MARCE et Jean-Claude VINCENT.

Assistent : Manon FRADIN (Juriste), Paloma SAN GEROTEO (Juriste en contrat d'apprentissage).

En présence des personnes suivantes :

- M. MAZZOLENI Laurent, représentant la Commission d'Appel du District de l'Isère.

Pour l'UNITE S. VILLAGE O. GRENOBLE :

- M. ARCHI Nabil, dirigeant.
- M. AZIZI Mohamed, secrétaire.

Pour le F.C. TOUR ST CLAIR :

- M. ZOCCA Jean Luc, Président.

Pris note de l'absence excusée de M. GHRAIRI Faouzi, Président de l'UNITE S. VILLAGE O. GRENOBLE ;

Jugeant en dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. ZOCCA Jean-Louis, Président du F.C. TOUR ST CLAIR, qu'il rappelle que pendant les périodes rouges, seule la Commission est en mesure de choisir l'horaire de la rencontre ; qu'un mail a été envoyé par le club adverse le mercredi précédant la rencontre, auquel la Commission n'a pas répondu ; qu'un Comité Directeur du District de l'Isère en date du 22 février a rappelé que les modifications d'horaires ne sont pas décidées par les clubs mais par la Commission Sportive ; que sur le site du District de l'Isère, l'horaire était bien 14h ; que bien que la Mairie mentionne que la rencontre a été déplacée en raison d'un problème technique,

cela reste un motif assez large et insuffisant pour justifier cette modification ; qu'il a pris la responsabilité de demander à son équipe de rentrer car il ne voulait pas que ses joueurs et le staff attendent jusqu'à 15H ; qu'il demande à ce que les règlements soient appliqués ; qu'ils sont venus à l'horaire indiquée et sur le bon terrain ; qu'il trouve bizarre que la Mairie fasse un mail le 11 Janvier pour justifier du non-accès au terrain RAYMOND ESPAGNAC, jour de l'audition, alors que la rencontre datait du 27 novembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'UNITE S. VILLAGE O. GRENOBLE que lors de l'audition d'appel, ils ont fourni un mail de la Mairie de Grenoble, attestant de leur impossibilité d'accéder au terrain initialement désigné ; que le week-end précédent la rencontre, le club avait prévu la rencontre sur le terrain RAYMOND ESPAGNAC ; que toutefois, le mardi suivant, une personne de la mairie les a prévenus qu'ils ne pouvaient l'utiliser ; qu'ils ont trouvé un autre terrain sur lequel il ne pouvait jouer à 14h mais à 15h30 vu qu'un match U15 était prévu en amont ; qu'ils ont donc averti le District et le F.C. TOUR ST CLAIR des modifications sur le lieu et l'horaire de déroulement de la rencontre ; que sur le site, la seule chose qui n'a pas été changée c'est l'horaire alors que la désignation du terrain a été modifiée ; qu'ils préfèrent jouer sur le terrain RAYMOND ESPAGNAC car les joueurs ont la possibilité d'y aller en tram car il est situé en plein cœur de GRENOBLE ; que s'il n'avait pas eu la confirmation que l'horaire ait été changé, ils n'auraient pas pris le risque de faire déplacer leurs joueurs sur un autre terrain ; qu'ils comprennent que l'équipe du F.C. TOUR ST CLAIR n'ait pas attendu jusqu'à 15h30 compte-tenu des conditions climatiques ; qu'ils pensaient de bonne foi que la rencontre se jouerait à l'horaire qu'ils ont signalé ; qu'ils ont eu l'arbitre par téléphone la veille de la rencontre pour lui indiquer l'horaire et le lieu de la rencontre, ce dernier ayant été désigné tardivement ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. MAZZOLENI Laurent, représentant la Commission d'Appel du District de l'Isère, que comme l'a indiqué l'UNITE S. VILLAGE O. GRENOBLE, seul le terrain a été modifié sur le site du District alors que l'horaire avait également été modifiée ; que c'est suite à une information de la Mairie, envoyée au club recevant, que le terrain a dû être changé ; que la Mairie n'a pas pris attache avec le District ; que dans le mail de l'UNITE S. VILLAGE O. GRENOBLE, ce dernier ne justifiait pas la modification de terrain ni celle de l'horaire initialement prévue ; que le District a commis une erreur car une seule modification a été prise en compte ; que la veille de la rencontre, l'arbitre nouvellement désigné s'est entretenu avec le club recevant afin de connaître l'endroit où se jouait la rencontre ; que la Commission des Règlements a considéré que la modification de l'horaire et du terrain, en zone rouge, à la seule initiative du club recevant n'était pas possible, expliquant la décision de donner la perte du match à ce dernier ; qu'en appel, ces derniers ont apporté la preuve que la décision de ne pas jouer sur le terrain initiale venait de la Mairie de Grenoble ; que la Commission d'Appel a donc pris en compte la succession d'erreurs partagée entre les deux clubs et le District ainsi que le mail de la Mairie ; qu'ils ont donc décidé, dans un soucis de fairplay, de donner match à jouer ;

Sur ce,

Considérant que la rencontre entre l'UNITE S. VILLAGE O. GRENOBLE était initialement prévue le samedi 27 novembre à 14h sur le terrain RAYMOND ESPAGNAC à Grenoble ;

Considérant que le mercredi 24 novembre, l'UNITE S. VILLAGE O. GRENOBLE a fait un mail à l'attention du F.C. TOUR ST CLAIR et du District de l'Isère afin de prévenir que la rencontre aurait lieu le samedi 27 novembre à 15h30 sur le terrain de l'UFRAPS ;

Considérant que ni le District de l'Isère ni le F.C. TOUR ST CLAIR n'ont répondu à ce dernier mail ; que le District de l'Isère a seulement pris en compte la modification de l'horaire de la rencontre mais n'a pas modifié le terrain sur son site internet ;

Considérant que le F.C. TOUR ST CLAIR s'est présenté au terrain de l'UFRAPS à 14h, heure indiquée sur le site du District de l'Isère ; qu'après avoir constaté l'absence du club adverse et suivant la décision de son Président, l'équipe du club a décidé de ne pas attendre jusqu'à 15h30 ;

Considérant qu'à 15h30, sur le terrain de l'UFRAPS, l'UNITE S. VILLAGE O. GRENOBLE et l'arbitre de la rencontre ont constaté l'absence de l'équipe du F.C. TOUR ST CLAIR ;

Considérant que la Commission des Règlements du District de l'Isère a donné match perdu par pénalité à l'UNITE S. VILLAGE O. GRENOBLE, en ce que le changement d'horaire et de terrain doit être décidé par la Commission sportive et non par le club ; que cette décision a été contestée en appel par ledit club ;

Considérant que le 11 janvier 2022, jour de l'audition en Commission Régionale d'Appel, l'UNITE S. VILLAGE O. GRENOBLE a fourni un document attestant que la rencontre initialement prévue à 14h sur le terrain de l'UFRAPS a été déplacée par la Direction des sports de la Ville de Grenoble ; que cette dernière a décidé de ne pas faire jouer la rencontre sur les terrains RAYMOND ESPAGNAC en raison d'un problème technique et de planification ;

Considérant que la Commission de céans ne peut que souligner les erreurs de l'ensemble des acteurs, à savoir :

- Celle de l'UNITE S. VILLAGE O. GRENOBLE qui n'a pas justifié les raisons tenant au changement d'horaire et de terrain dans son premier mail ;
- Celle du F.C. TOUR ST CLAIR qui n'a pas pris en compte le mail du club recevant ;
- Celle du District de l'Isère qui n'a pas modifié l'horaire de la rencontre sur le site, ayant causé la venue de l'équipe visiteuse pour une rencontre à 14h ;

Considérant en outre que regrettant le mail tardif de la Direction des Sports de la Ville de Grenoble, la Commission de céans, tout comme la Commission d'Appel du District de l'Isère, ne peut que constater que les changements divers attendant à la rencontre prévue le 27 novembre 2021 ne relèvent pas de la propre initiative du club de l'UNITE S. VILLAGE O. GRENOBLE mais bien d'un tiers, à savoir la mairie de Grenoble ;

Considérant qu'à ce titre, la Commission ne peut que constater le bienfondé de la décision prononcée en seconde instance par la Commission d'Appel du District de l'Isère ;

Considérant que le terrain ayant été considéré comme impraticable par la Mairie de Grenoble, la Commission décide que les frais de déplacement de l'équipe visiteuse pour la rencontre à reprogrammer devront être partagés entre les deux clubs, en vertu de l'article 45.5 des Règlements Généraux du District de l'Isère ;

Les personnes auditionnées, n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Mesdames SAN GEROTEO Paloma et FRADIN Manon ayant assisté aux délibérations mais n'ayant pas pris part à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision prise par la Commission d'Appel du District de l'Isère lors de sa réunion du 25 janvier 2022.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du F.C. LA TOUR ST CLAIR.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Serge ZUCHELLO

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



AUDITION DU 22 MARS 2022

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 22 mars 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

DOSSIER N°17R : Appel de l'U.S. ANNECY LE VIEUX en date du 14 février 2022 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 25 janvier 2022 ayant considéré la réclamation déposée par le club appelant comme étant irrecevable en la forme. Rencontre : U.S. ANNECY LE VIEUX / ET.S. MEYTHET (Seniors F Régional 2 Poule C du 06 février 2022).

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Pierre BOISSON, Michel GIRARD, Roger AYMARD, Bernard CHANET, André CHENE (Secrétaire), Christian MARCE et Jean-Claude VINCENT.

Assistent : Manon FRADIN (Juriste), Paloma SAN GEROTEO (Juriste en contrat d'apprentissage).

En présence des personnes suivantes :

- M. BEGON Yves, représentant la Commission Régionale des Règlements.

Pour l'ET.S. MEYTHET (en visioconférence) :

- Mme VAZ DO REGO Stéphanie, dirigeante.

- M. DUPARC Philippe, dirigeant.

Pris note de l'absence excusée de M. MAREL Didier, Président de l'U.S. ANNECY LE VIEUX ;

Jugeant en second ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'une lecture du courrier complémentaire envoyé par l'U.S. ANNECY LE VIEUX a été réalisée ; qu'à la lecture de ce courrier, ledit club affirme qu'ils ont respecté les protocoles sanitaires imposés par la LAuRAFoot ; que les diverses réglementations ont été détournées pendant ce match ; que les joueuses adverses, étant cas contacts, ne pouvaient normalement pas jouer mais elles étaient inscrites sur la feuille de match ; que l'ET.S MEYTHET ne respecte ni les règles sportives, ni les règles éthiques, expliquant ainsi les raisons les ayant amené à faire appel de la décision de la Commission des Règlements ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'ET.S. MEYTHET que :

- Mme VAZ DO REGO Stéphanie, dirigeante, confirme qu'avant la rencontre, un contrôle des pass vaccinal et des licences a eu lieu à la sortie des vestiaires ;
- M. DUPARC Philippe, dirigeant, nie le fait d'avoir aligné des joueuses cas contacts ; qu'en effet, certaines joueuses sortaient tout juste de blessures et ne se sont pas entraînées avec l'équipe U18 ; que concernant la rencontre SENIORS, les joueuses U18 ont été testées par précaution en amont de la rencontre, le dimanche matin à 10H ; que concernant les U18, le déplacement devait se faire en minibus à 7H et une joueuse a informé le club qu'elle était positive la veille au soir ; qu'ils ont alors envoyé un mail stipulant qu'après avoir été prévenu tardivement, ils étaient dans l'impossibilité de réaliser des tests et ont annulé la rencontre par précaution ; qu'il démontre un problème d'éthique par rapport à l'éducateur M. FLEURY Davy qui était positive au COVID-19 et se trouvait dans l'enceinte du club de l'U.S. ANNECY LE VIEUX, au contact des joueuses ; qu'ils ont fait le nécessaire pour être présent malgré leurs obligations respectives ; que par respect, il regrette que le club de l'U.S. ANNECY LE VIEUX ne se soit pas présenté en audition d'appel ; que la réserve a été faite au regard du résultat en leur défaveur ; qu'ils n'hésiteront pas à aller plus loin au regard de la gravité des allégations et des lois nationales en vigueur ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BEGON Yves, représentant la Commission Régionale des Règlements, que cette dernière a examiné une réclamation de l'U.S. ANNECY LE VIEUX sur la participation de joueuses U18 alors que leur rencontre a été annulée en raison de joueuses atteintes du COVID-19 ; que la réclamation a été confirmée le lendemain ; que la Commission a constaté que cette réclamation portait uniquement sur des joueuses U18 alors que c'était une rencontre SENIORS ; qu'au surplus, la réclamation n'était pas nominale mais générale, ce qui fait que la réclamation ne pouvait aboutir ; que dans son appel, l'U.S. ANNECY LE VIEUX a cité quatre joueuses, ce qui indique que le club appelant a pris connaissance de son erreur ; qu'elle a donc fait application des articles 187.1 et 142 des Règlements Généraux de la FFF ainsi que du Procès-Verbal du COMEX en date du 20 août 2021 ;

Sur ce,

Considérant que la réclamation d'après-match de l'U.S. ANNECY LE VIEUX concernant la participation à la rencontre Séniors Féminine Régionale 2 Poule A opposant l'U.S. ANNECY LE VIEUX contre l'ET.S MEYTHET en date du 06 février 2022, des joueuses U18 de l'ET.S. MEYTHET,

se doit d'être étudiée par la Commission Régionale d'Appel en vertu de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF, tant en la forme que sur le fond ;

Considérant que ladite réserve a été confirmée dans les termes suivants : « *qu'une réserve d'après-match a été portée sur la participation des joueuses U18 de l'ES MEYTHET au match Sénior Féminin R2 USAV – MEYTHET. En effet, le match U18 Féminin R1 Le Puy – MEYTHET comptant pour la 14^{ème} journée et prévu ce dimanche 6 février à 12h a été annulé pour raison de cas Covid et de cas contacts pour toute l'équipe de MEYTHET, avec l'impossibilité avancée de réaliser des tests antigéniques officiels avant le match. Le motif invoqué pour ne pas présenter d'équipe au Puy nous semble incompatible à la participation de ces joueuses à ce match, d'autant qu'aucune certification de réalisation d'un test antigénique avec un résultat négatif n'a été présenté* » ;

Considérant que sur la forme, la Commission Régionale des Règlements a considéré, à bon droit, que la réclamation se devait d'être nominale et motivée, en vertu de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF qui dispose que « *la réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues pour les réserves, par l'article 142* » ;

Considérant que l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF dispose en son quatrième point que « *lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur l'ensemble de l'équipe sans mentionner la totalité des noms* » ;

Considérant que quatre joueuses ont été visées sans que mention ne soient faites de leur nom ;

Considérant qu'il est possible de ne pas mentionner les noms dans l'hypothèse où il est précisé que la réclamation concerne l'ensemble de l'équipe, or en l'espèce la réclamation portait sur quatre joueuses en particulier ;

Considérant qu'alors qu'un vice de forme a été soulevé, rendant ainsi la réclamation de l'U.S ANNECY LE VIEUX irrecevable, la Commission Régionale d'Appel tenait également à préciser que sur le fond, les joueuses étaient aptes à disputer la rencontre puisqu'un contrôle du pass vaccinal a été effectué avant le début de la rencontre, sans aucune contestation ; que l'U.S. ANNECY LE VIEUX, ayant accepté de jouer la rencontre, n'est pas en mesure de remettre en cause le score de la rencontre conformément à la décision du COMEX du 20 août 2021 ;

Considérant que la réclamation faite par l'U.S. ANNECY LE VIEUX ne peut être considérée comme recevable tant au regard de la forme que sur le fond ;

Les personnes auditionnées, Messieurs BOISSON Pierre et AYMARD Roger n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision ;

Mesdames FRADIN Manon et SAN GEROTEO Paloma n'ayant participé à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 25 janvier 2022.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'U.S. ANNECY LE VIEUX.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Serge ZUCHELLO

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.